
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°11

publié le 21/04/2010

Avril 2010

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2010110-15 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Sunrays

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2010110-14 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2010109-05 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l union départementale des sapeurs pomp

2010110-04 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre français de secourisme des Pyrénées

Sous-Préfecture de Céret

2010110-13 - composition des medecins commission médicale primaire arrondissement de ceret

Arrêté n°2010110-15

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Sunrays

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Préfecture maritime de la Méditerranée
Signataire : Préfet Maritime
Date de signature : 20 Avril 2010



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 20 avril 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 32 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Sunrays"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.94.02.09.20 - 📠 : 04.94.02.13.63

nicole.viel@premar-mediterranee.gouv.fr

X:\AEM\AEM-SEC\ARRETES PREFECTORAUX\2010\32-2010 - AP Sunrays.doc

DIFFUSION DE L'A.P. N° 32 / 2010 DU 20 AVRIL 2010

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 15 mars 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

Arrêté n°2010110-14

Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Jean-Louis ALLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Jean-Louis ALLARD
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax. : 04.68.34.28.14
[jean-louis.allard@](mailto:jean-louis.allard@pyrenees-orientales.pref.fr)
pyrenees-orientales.pref.fr

ARRETE
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Chef d'Escadron, officier adjoint du groupe de soutien des ressources humaines du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 2 avril 2010 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve les gendarmes Mickaël ROLLAND et Grégory GELIS, en fonction à la COB de Port Vendres (66), qui n'a pas hésité, le 8 mars 2010, à porter secours, aide et assistance à une personne prise d'un malaise. Ce jour là, d'importantes et exceptionnelles chutes de neige se sont abattues sur le département des Pyrénées-Orientales, occasionnant des perturbations sans précédent. Le binôme composé des deux gendarmes avait été mandaté sur la commune de Collioure afin de venir en aide aux automobilistes en difficulté et répondre aux sollicitations diverses. Au cours de leur mission, ils ont découvert à l'entrée des toilettes publiques de cette station balnéaire le corps d'un homme recroquevillé, immobile, couché à même le sol dans la neige. Sans domicile fixe et transi de froid, le malheureux n'avait plus la force de marcher pour se mettre à l'abri. Pris en charge par la patrouille pédestre, il a été transporté à dos d'homme jusqu'au centre culturel de la ville qui faisait office en la circonstance de lieu d'hébergement et confié à l'équipe médicale. Grâce à leur sang froid, à leur professionnalisme et à leur rapidité de réaction, le comportement des gendarmes ROLLAND et GELIS a sans nul doute était salutaire à la survie de cette personne.

.../...

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE


Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Mickaël ROLLAND**, gendarme en fonction à la C.O.B. de Port Vendres (66).
- **Monsieur Grégory GELIS**, gendarme en fonction à la C.O.B. de Port Vendres (66).

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 20 AVR. 2010

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010109-05

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers des pyrenees-orientales pour assurer les formations aux premiers secours

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Cathy PRUDHOMME

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 19 Avril 2010

Résumé : Agrément pour la formation aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04.34 09 05 94

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU la demande en date du 2 avril 2010 par laquelle le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier annexé, notamment l'attestation d'affiliation à une fédération nationale reconnue dans ce domaine ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARTICLE 1 – L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales (UDSPPO), dont le siège social est fixé : 1, rue du Lieutenant Gourbault – BP 69003 – 66963 – Perpignan Cedex 09, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010110-04

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales pour assurer les formations aux premiers secours

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Cathy PRUDHOMME

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 20 Avril 2010

Résumé : renouvellement agrément du CFS66 pour assurer les formations aux premiers secours

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04.34 09 05 94

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement de l'agrément du Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU la demande en date du 14 avril 2010 par laquelle le président du centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de son agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier annexé, notamment l'attestation d'affiliation à une association nationale reconnue dans ce domaine ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
 ⇨ SIDPC 04.68.5168 80

⇨ SITE INTERNET <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1 – Le centre français de secourisme des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est fixé 8, rue du Cygne à Perpignan, est habilité à assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 AVR. 2010

Le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010110-13

composition des medecins commission médicale primaire arrondissement de ceret

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 20 Avril 2010


PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Bureau de la Réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation et de la
sécurité routière

COMMISSION MEDICALE

Dossier suivi par :
A. Zerlauth

 :04.68.87.91.09.

Céret, le j avril 0000

ARRETE

**portant renouvellement de la composition des médecins
membres de la commission médicale primaire
de l'arrondissement de Céret**

***LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR***

VU le code de la route et notamment les articles R221-1 à R 221-19 et R 221-4 à R224-24 ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 8 février 1999, fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1975 relatif à la commission départementale d'appel constituée par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/2003 du 10 janvier 2003 portant réforme des commissions médicales primaires du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 107/2004 du 11 octobre 2004 portant composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Céret ;

VU la demande d'agrément du Docteur SINOTTE Alain rue Gabarre –66690 Sorede ;

VU la lettre du 5 janvier 2010 par laquelle le docteur Lagriffe informe de sa démission

VU l'avis émis par Madame le médecin inspecteur départemental de la santé en date du 25 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil de l'ordre des médecins en date du 11 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLE 1 La commission médicale primaire de l'arrondissement de Céret, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est composée comme suit :

Dr. BENICHOU Georges	rue des sérénades	66490 ST JEAN PLA DE CORTS
Dr. DRIGUEZ Serge	3 avenue Moli	66150 ARLES SUR TECH
Dr. JURICIC Jean	6 avenue Aribaud	66400 CERET
Dr. SINOTTE Alain	Rue Gabarre	66690 SOREDE
Dr. MARCEROU Claudine	34 rue de la République	66160 LE BOULOU
Dr. MERLEN Martine	34 rue de la République	66160 LE BOULOU
Dr. SEGONNE Pascale	34 rue de la République	66160 LE BOULOU
Dr. ESCUDERO Valérie	34 rue de la République	66160 LE BOULOU
Dr. ROUVIERE Patricia	12 avenue G.Pams	66690 PALAU DEL VIDRE

ARTICLE 2 : Ces médecins sont désignés et agréés en qualité de membre de la commission médicale primaire jusqu'au .

ARTICLE 3 : Pour siéger valablement, la commission devra comprendre deux des médecins désignés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les médecins ainsi agréés assureront le fonctionnement de la commission pour laquelle ils sont désignés, conformément au plan de travail dressé par la Sous-Préfecture de Céret.

En cas d'empêchement de l'un de ces praticiens, il sera pourvu, sur sa demande, à son remplacement par un autre médecin, membre de la commission.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité et à la diligence des services de la sous-préfecture chargés de secrétariat de la commission; les candidats au permis de conduire et les conducteurs pourront être indifféremment dirigés, en fonction des opportunités, vers les commissions médicales primaires des autres arrondissements du département.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées Orientales, Mme le Médecin inspecteur départemental de la santé, et MM. les Médecins généralistes, membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Céret, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE